



Assemblée générale
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 1997

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 46^e séance
Tenue au Siège, à New York, le 24 novembre 1997, à 15 heures

Président: M. Busacca (Italie)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/52/L.59, A/C.3/52/L.66, A/C.3/52/L.67, A/C.3/52/L.68, A/C.3/52/L.76, A/C.3/52/L.50, A/C.3/52/L.55 et Corr.1, A/C.3/52/L.57, A/C.3/52/L.60)

Présentation des projets de proposition

Projet de résolution A/C.3/52/L.59 : Droits de l'homme et exodes massifs

1. M. Lawrence (Canada), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.59, dit que l'Islande, le Japon et la Norvège se sont portés coauteurs. Il précise que le texte a fait l'objet de trois révisions : au paragraphe 9, il convient de remplacer les mots «promouvoir la coordination des» par «coordonner les»; au paragraphe 14, il convient de supprimer toute la phrase commençant par «toutefois, considérant» jusqu'à la fin du paragraphe; au paragraphe 17, les mots «qui présentera aussi» sont remplacés par «y compris».

2. L'objectif de cette résolution est de souligner l'importance de la promotion des droits fondamentaux des personnes qui fuient en masse leur foyer, leur village et leur pays et de les protéger partout où elles trouvent refuge. Le texte s'appuie sur les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. On y reconnaît l'importance des mécanismes des Nations Unies, en particulier des systèmes d'alerte rapide, dans la prévention des exodes massifs ainsi que la nécessité pour les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat pour les réfugiés et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, de coopérer dans leurs efforts visant à protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. La résolution reconnaît les efforts faits par les États non parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 et les encourage à y adhérer. Enfin, il est demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme non seulement de coordonner les activités entreprises par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi de se pencher en particulier sur les situations susceptibles d'engendrer des exodes massifs. La délégation canadienne espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.66 : Droit au développement

3. M. Borda (Colombie), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.66 au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le texte se fonde largement sur les résolutions adoptées par consensus les années précédentes. Dans le préambule, il est reconnu que le droit au développement est universel et inaliénable et qu'il faut en assurer le plein exercice. Dans le dispositif, il est demandé aux organismes des Nations Unies, et en particulier au Haut Commissariat aux droits de l'homme, de prendre des mesures concrètes à cette fin.

4. Les négociations se poursuivent intensivement entre les diverses délégations en vue d'élaborer un texte qui puisse être adopté sans être mis aux voix. La délégation colombienne espère que les parties intéressées sont conscientes de l'importance de cette résolution et qu'elles feront preuve de souplesse pour parvenir à un consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.67 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

5. M. Borda (Colombie), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.67 au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le texte se fonde sur la résolution adoptée l'année précédente. Dans le préambule, il est reconnu que le renforcement de la coopération internationale est essentielle à la défense et à la protection efficace des droits de l'homme. Dans le dispositif, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à mener un dialogue et des consultations constructives en vue de mieux faire comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Le texte pourrait faire l'objet de révision, des consultations ayant lieu entre les parties intéressées. Le Mouvement des pays non alignés espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/52/L.68 : Situation des droits de l'homme au Cambodge

6. Mme Cath (Australie), présentant le projet de résolution, dit que la communauté internationale souhaite vivement la stabilité politique au Cambodge. À cet égard, la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la tenue d'élections libres, sont primordiales. La résolution reconnaît l'évolution positive de la situation au Cambodge, notamment les assurances données par les autorités cambodgiennes de garantir le retour des hommes politiques et le rôle joué par l'ONU en assurant la sécurité et de leur permettre de participer pleinement aux

activités politiques. La délégation australienne, après avoir annoncé que le Costa Rica, le Danemark, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Norvège se sont portés coauteurs du texte, précise que ses auteurs espèrent que le projet sera adopté par consensus.

Projet de décision A/C.3/52/L.76 : Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 1998

7. Le Président déclare que par sa résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé de créer des prix pour récompenser des services éminents dans le domaine des droits de l'homme. Décernés pour la première fois le 10 décembre 1968 à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces prix sont remis tous les cinq ans aux lauréats choisis par un comité spécial comprenant le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Commission des droits de l'homme, la Présidente de la Commission de la condition de la femme et le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les candidatures sont présentées par les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou peuvent émaner d'autres sources. Le Comité spécial peut faire appel au concours du Secrétaire général à tous les stades du processus de sélection. Entre six et neuf prix ont été décernés à chaque occasion.

Décisions sur les projets de résolution

Projet de résolution A/C.3/52/L.50 : Protection du personnel des Nations Unies

8. Le Président, précisant que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et rappelant que l'Afghanistan, l'Angola, la Belgique, le Chili, l'Islande, le Kirghizistan, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni et le Samoa se sont portés coauteurs, lors de la présentation du texte, annonce que El Salvador, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Panama, le Swaziland, le Turkménistan et l'Ukraine se joignent aux auteurs du projet de résolution.

9. Le projet de résolution A/C.3/52/L.50 est adopté sans être mis aux voix.

10. M. Zmeevski (Fédération de Russie) explique que, vu le caractère humanitaire du projet de résolution, sa délégation ne s'est pas élevée contre son adoption qui n'est que la continuation logique des efforts déployés pour défendre la vie, l'honneur et la dignité de ceux qui agissent sous l'autorité d'opérations des Nations Unies dans divers points du globe. La Fédération de Russie rappelle qu'elle a participé active-

ment à l'adoption, en 1994, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle n'a pu toutefois se joindre aux auteurs du projet de résolution car, au cours de son élaboration, on n'a pas tenu compte d'un certain nombre de considérations que la Fédération de Russie juge essentielles. Il s'agit bel et bien de la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre d'opérations des Nations Unies et se trouvant dans le pays d'accueil avec le consentement exprès de ce dernier (sans lequel il serait d'ailleurs difficile de demander au pays d'accueil de prendre des mesures adéquates pour protéger ce personnel). Les dispositions du paragraphe 2 a) du dispositif, en particulier, pourraient être formulées de façon plus réaliste. Il n'est pas toujours possible lors d'opérations des Nations Unies de protéger pleinement les droits du personnel qui y participe. Aux paragraphes 2 b), 3 b), c) et d) ainsi qu'au paragraphe 4 e), il serait bon de distinguer entre les violations commises par les États et les actes dirigés contre le personnel des Nations Unies par des groupes illégaux. Par ailleurs, on aurait renforcé le texte du projet en y mentionnant la coopération des États visant à empêcher que des actes illégaux soient dirigés contre le personnel, y compris par l'échange d'informations et l'adoption de mesures pratiques pour prévenir la perpétration de crimes à l'intérieur des frontières des pays comme à l'extérieur. Lorsqu'on parle de protection du personnel contre des actes illégaux, il faut définir clairement à qui s'applique cette notion. La différence de terminologie entre le libellé du projet de résolution et celui de la Convention de 1994 vise à appeler l'attention sur la nécessité de protéger des personnes que le droit international ne protège pas encore spécifiquement. Or, ce souci n'est même pas illustré dans le titre du projet de résolution.

11. La Fédération de Russie espère que ses remarques seront prises en compte par les auteurs lorsqu'ils élaboreront de nouveaux textes sur la protection du personnel agissant sous l'autorité d'opérations des Nations Unies. Il faudrait aussi envisager sérieusement de regrouper les divers aspects de la question, qui sont examinés à la fois par l'Assemblée générale et plusieurs de ses grandes commissions, pour renvoyer tout l'examen de la question en plénière.

12. Mme Wahbi (Soudan), expliquant la position de sa délégation, déclare que le Soudan s'est rallié au consensus malgré le manque de nuances de la résolution. S'il incombe aux États d'assurer la protection du personnel des Nations Unies oeuvrant sur leur territoire, il est également du devoir de ce personnel de respecter les règles et dispositions particulières au pays dans lequel il se trouve.

Projet de résolution A/C.3/52/L.55 et Corr.1 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des

droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

13. Le Président, soulignant que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et rappelant que le Bélarus, le Botswana, le Canada, la Côte d'Ivoire, la République de Corée, le Soudan et le Swaziland se sont portés coauteurs lors de la présentation du texte, déclare que l'Afghanistan, le Bénin, le Cameroun, la Croatie, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, les Îles Salomon, l'Inde, le Kenya, le Mali, l'Ouganda et le Suriname s'associent aux auteurs du projet de résolution.

14. Mme De Wet (Namibie) annonce que la Fédération de Russie et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. Le projet de résolution A/C.3/52/L/55 et Corr.1 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/52/L.57 : Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

16. Le Président annonce que la décision portant sur le projet de résolution est remise à plus tard.

Projet de résolution A/C.3/52/L.60 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

17. Le Président, précisant que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et rappelant que l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Bangladesh, le Bénin, le Cameroun, le Chili, la Colombie, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, le Guatemala, la Guinée-Bissau, Israël, l'Italie, le Mali, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Philippines, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Thaïlande et le Togo se sont associés aux auteurs du projet de résolution lors de sa présentation, annonce que la Croatie, les États fédérés de Micronésie, la Pologne, la Sierra Leone, le Soudan et le Turkménistan s'en portent coauteurs.

18. Mme Newell (Secrétaire) donne lecture des révisions apportées oralement par l'Inde lors de la présentation du projet de résolution : au dixième alinéa du préambule, à la suite de «Darwin (Australie) en juillet 1996», il convient d'insérer le membre de phrase «la deuxième Rencontre européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Copenhague en janvier 1997».

19. M. Dlamini (Swaziland) se demande comment on peut affirmer que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme, alors que le Haut Commissariat aux droits de l'homme souhaite que les États Membres établissent des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et que, pour ce faire, ces derniers ont besoin du soutien financier de l'Organisation des Nations Unies.

20. Le Président déclare qu'il est de son devoir d'annoncer pour chaque projet de résolution si le texte a des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies. Il appartient ensuite aux États Membres de décider de l'application de la résolution à l'échelon national.

21. M. Mukhopadhyaya (Inde) annonce des modifications supplémentaires à apporter au texte de la résolution : à la dernière ligne du paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase «... droits de l'homme conformément aux ...» doit être inséré après «en vue de promouvoir»; dans la version espagnole du texte, au dixième alinéa du préambule, le terme «ombudsman» a été maladroitement traduit par «instituciones de mediación» et doit être rétabli, faute de traduction adéquate. Il déclare ensuite que Antigua-et-Barbuda, l'Australie, la Fédération de Russie et la Slovaquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

22. Mme Monroy (Mexique) précise que l'intitulé officiel du séminaire tenu à Merida (Mexique) est «Cuarto tayer internacional sobre ombudsman e instituciones nacionales de derechos humanos», et que sa délégation souhaite qu'il serve de référence pour la traduction dans les autres langues.

23. Le projet de résolution A/C.3/52/L.60, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/L.62, A/C.3/L.65, A/C.3/L.71, A/C.3/L.72, A/C.3/L.73; A/C.3/L.63)

Présentation des projets de résolution

24. Mme Newell (Secrétaire) annonce que le projet de résolution A/C.3/52/L.69 est retiré. Le texte fait l'objet de révisions et sera présenté ultérieurement.

Projet de résolution A/C.3/52/L.62 : Situation des droits de l'homme au Soudan

25. M. Shapiro (États-Unis), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.62 dit que les pays ci-après s'en sont portés coauteurs : Australie, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni.

26. Les violations graves des droits de l'homme au Soudan continuent d'être une source de préoccupation. Comme l'ont souligné la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/59, et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, les exécutions sommaires, les déplacements forcés de populations, l'esclavage et l'intolérance religieuse se poursuivent dans le pays. Malgré quelques efforts faits par le gouvernement, celui-ci favorise ces violations. La communauté internationale doit continuer d'exiger du gouvernement qu'il prenne des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme, coopère avec le Rapporteur spécial et les autres organismes du système des Nations Unies et souscrive à toutes les normes internationales en matière de droits de l'homme. La délégation des États-Unis espère que la résolution bénéficiera d'un large appui.

27. Mme Wahbi (Soudan) déclare que la délégation soudanaise, après avoir examiné le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan et mené des consultations avec les auteurs, trouve regrettable que le texte ne reflète pas la situation réelle des droits de l'homme dans le pays. Les allégations habituelles de violation de droits de l'homme dont il est fait état sans tenir compte des progrès réalisés sont la preuve que cette résolution est motivée par des considérations politiques et ne peut servir la noble cause de la protection et de la promotion des droits de l'homme. La délégation soudanaise avait déjà exposé la position de son gouvernement à la suite de la présentation du rapport du Rapporteur spécial dans un document qui a été distribué à toutes les délégations. Elle engage donc tous les États à ne pas appuyer ce projet de résolution lorsqu'il sera mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/52/L.65 : Situation des droits de l'homme au Rwanda

28. M. Bochan (Canada), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.65, dit que la situation au Rwanda est complexe et intéresse au plus haut point la communauté internationale. La résolution adoptée à ce sujet doit donc avoir une large portée. Les conséquences du génocide de 1994, la situation actuelle des droits de l'homme et les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda doivent faire l'objet d'une attention soutenue. Le projet proposé ne reflétant pas entièrement les vues des coauteurs habituels, des négociations se poursuivent en vue d'apporter éventuellement des révisions au texte. La délégation canadienne espère que,

comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.71 : Situation des droits de l'homme en Iraq

29. Mme Kirsch (Luxembourg), présentant au nom de l'Union européenne et des auteurs le projet de résolution A/C.3/52/L.71, déclare que le Costa Rica, les Îles Marshall, la Lituanie et la Pologne s'en sont portés coauteurs.

30. La situation des droits de l'homme en Iraq reste un sujet de profonde inquiétude car la répression, la torture et les exécutions sommaires et arbitraires se poursuivent. L'Iraq doit respecter toutes les obligations découlant des instruments internationaux dont il est signataire et mettre fin aux violations des droits de l'homme. Il doit permettre au Rapporteur spécial de se rendre sur place, mettre fin aux déplacements forcés de personnes, oeuvrer avec la commission tripartite à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, coopérer à la mise en oeuvre des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) du Conseil de sécurité et continuer de faciliter le travail du personnel humanitaire de l'ONU. La délégation luxembourgeoise espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

31. M. Al-Humaimidi (Iraq) déclare qu'il précisera la position de son pays concernant le projet de résolution A/C.3/52/L.71 au moment du vote.

Projet de résolution A/C.3/52/L.72 : Situation des droits de l'homme en Iran

32. Mme Kirsch (Luxembourg), présentant au nom de l'Union européenne et des auteurs le projet de résolution A/C.3/52/L.72, déclare que le Costa Rica, les Îles Marshall, la Lituanie se sont portés coauteurs.

33. La situation des droits de l'homme en Iran continue à susciter de graves préoccupations car les violations telles que la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les lapidations, les amputations et les exécutions publiques, se poursuivent au mépris des normes internationales. Les minorités religieuses continuent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme; la liberté de réunion et d'expression est gravement limitée. La délégation luxembourgeoise est particulièrement préoccupée par la violence dont font l'objet des Iraniens vivant à l'étranger et invite l'Iran à s'abstenir de commettre de tels actes et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qui lui sont signalés et en poursuivant les auteurs. Le Gouvernement iranien est également invité à prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes et à toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes. L'Union européenne

prend note avec intérêt des changements politiques qui ont lieu en République islamique d'Iran et encourage le Gouvernement à coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/52/L.73 : Situation des droits de l'homme à Cuba

34. M. Winnick (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.73 dit que la résolution met l'accent sur la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba. Il y est demandé au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec les pouvoirs publics et les citoyens cubains de manière qu'il puisse exécuter le mandat qui lui a été confié, de mettre fin aux violations des droits de l'homme et de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial pour faire en sorte que Cuba se conforme aux normes internationales et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le nombre élevé des coauteurs du projet de résolution atteste le large appui dont il bénéficie ainsi que l'importance et l'universalité des droits de l'homme. La délégation des États-Unis demande aux membres de la Commission d'apporter un large appui au projet. M. Winnick conclut en annonçant qu'il a appris avec tristesse le décès de Jorge Mas Canosa, infatigable défenseur de la liberté à Cuba et ailleurs.

35. M. Fernández Palacios (Cuba) déclare que la délégation cubaine fera ses observations sur le projet de résolution A/C.3/52/L.73 ultérieurement après l'avoir examiné de manière approfondie. S'agissant du décès annoncé par le représentant des États-Unis, la délégation cubaine ne peut accepter qu'on rende hommage à la Troisième Commission à un personnage qui depuis des années n'a cherché qu'à nuire à Cuba. Elle est donc indignée qu'on évoque son nom devant la Commission.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/52/L.63 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

36. Le Président, soulignant que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et rappelant que la Slovaquie s'est portée coauteur lors de la présentation du texte, annonce qu'Israël et le Nicaragua se joignent aux auteurs du projet de résolution.

37. Mme Newell (Secrétaire) donne lecture des révisions que les auteurs du texte ont apportées à celui-ci : au dixième alinéa du préambule, le terme «Notant» est remplacé par «Se félicitant des»; au paragraphe 4, quatrième et cinquième lignes, le membre de phrase «à Mayangon, le 28 octobre 1997» est supprimé; au paragraphe 18, la mention «au Comité

international de la Croix-Rouge» est remplacée par «aux institutions humanitaires internationales».

38. M. Rönquist (Suède) déclare que le libellé correct de la modification apportée au paragraphe 18 du projet est «aux organisations humanitaires internationales». Il annonce ensuite que le Canada s'est retiré de la liste des coauteurs et que l'Australie, le Costa Rica, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

39. M. Mra (Myanmar) dit que le projet de résolution A/C.3/52/L.63 reprend rituellement de nombreux paragraphes du texte de l'année précédente et ne mentionne qu'avec réticence l'amélioration pourtant sensible de la situation au Myanmar. De toute évidence, les auteurs appartiennent à une certaine zone géographique et prouvent ainsi clairement l'incompatibilité de leurs valeurs culturelles et de leurs traditions avec celles du Myanmar. On ne peut manquer de noter l'absence de pays asiatiques ou africains parmi les coauteurs et l'on est en droit de se demander si les préoccupations exprimées dans le projet de résolution sont celles de la communauté internationale. Les accusations concernant les ethnies nationales sont principalement liées aux difficultés résultant du passé colonial du Myanmar et reposent sur des informations d'origine douteuse. À l'exception de l'Union nationale Karen (KNU), seul groupe armé qui demeure en dehors de la légalité, les ethnies nationales coopèrent activement avec le Gouvernement pour parvenir à la réconciliation nationale.

40. Le Myanmar est acquis aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et a pour règle de ne pas fermer les yeux sur les violations des droits de l'homme.

41. Le projet de résolution est dénué d'objectivité, extrêmement importun et politisé et vise à soutenir un seul individu et un seul parti politique de préférence à de nombreux autres partis politiques légalement enregistrés.

42. La délégation du Myanmar invite donc les membres de la Commission à lire le mémorandum concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/C.3/52/5), qui présente la situation telle qu'elle est.

43. Les nouveaux éléments introduits dans le projet de résolution sont autant de nouvelles allégations injustifiées. Le huitième alinéa du préambule donne une vision faussée de la situation car aucune restriction n'a été imposée à Daw Aung San Suu Kyi et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie n'ont fait l'objet ni d'arrestations ni de harcèlements, bien que certains d'entre eux cherchent par tous les

moyens à semer le trouble. Le Gouvernement prend des mesures préventives pour maintenir l'ordre public et la paix et aucune mesure n'est jamais prise contre des personnes qui ont des activités pacifiques. Le Myanmar réfute également les accusations concernant les démissions forcées de certains représentants élus.

44. Les critiques formulées au onzième alinéa reposent sur des informations fournies au Rapporteur spécial par des sources hostiles au Gouvernement et sont tout à fait déloyales. Tout membre des forces armées reconnu coupable de meurtre ou de viol est passible de la peine capitale; le onzième alinéa et le paragraphe 12 donnent donc une représentation erronée de la situation car aucun criminel ne bénéficie de l'impunité au Myanmar. Suggérer que les agents du Gouvernement jouissent d'un tel privilège au Myanmar est un outrage totalement inacceptable et la délégation du Myanmar rejette catégoriquement ces allégations.

45. Le Myanmar conteste vivement les dispositions du paragraphe, dans lequel il n'est pas fait état de la coopération qui existe entre le Myanmar et l'Organisation des Nations Unies. Le Myanmar n'ayant pas encore refusé d'envisager la possibilité d'une visite du Rapporteur spécial, il est aussi présomptueux que désobligeant de préjuger de l'action de son gouvernement.

46. En ce qui concerne les activités de la Ligue nationale pour la démocratie, le paragraphe 4 est dénué de fondement puisque le Gouvernement s'est engagé à assurer la sécurité personnelle de Daw Aung San Suu Kyi et autorise les activités politiques pacifiques.

47. S'agissant du paragraphe 6, la délégation du Myanmar rappelle que c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative d'établir des contacts avec la NLD mais qu'il lui est de plus en plus difficile de poursuivre ses efforts sincères afin d'établir d'autres contacts avec la Ligue.

48. Le Myanmar continuera de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies de toutes les manières possibles et rappelle que le Secrétaire général doit agir conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

49. Le paragraphe 10 constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Myanmar, qui ne tolérera aucun jugement sur la Convention nationale, le mécanisme politique qu'il a choisi. C'est la Ligue nationale pour la démocratie qui s'est elle-même unilatéralement retirée du processus et a renoncé à son droit de participer au Gouvernement, lequel ne peut en être tenu pour responsable. La Convention nationale est la seule assemblée où les ethnies nationales aient un dialogue et le succès des travaux de la Convention nationale

est la priorité nationale. Le Gouvernement du Myanmar réfute dans sa totalité la conclusion figurant au paragraphe 10.

50. La demande formulée au paragraphe 16 est injuste et le Myanmar la rejette en rappelant qu'il a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en juillet 1991, c'est-à-dire bien avant plusieurs des coauteurs du projet de résolution.

51. La délégation du Myanmar se dissocie de l'adoption de ce projet de résolution inacceptable dont elle conteste tous les éléments négatifs.

52. M. Zmeevski (Fédération de Russie) voudrait que les auteurs du projet lui expliquent ce qui les ont amenés à remplacer, au paragraphe 18 du dispositif, les mots «Comité international de la Croix-Rouge» par «organisations humanitaires internationales». Le CICR est en effet une organisation qui a pour mandat spécifique en droit international et suivant les décisions prises par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de remplir justement les fonctions envisagées au paragraphe 18, à savoir s'entretenir avec les prisonniers. Le libellé original du paragraphe 18 paraissait logique à la Fédération de Russie puisque qu'elle sache, aucune autre organisation humanitaire n'est dotée du même mandat. La délégation russe aimerait donc savoir sur quelle base juridique se sont fondés les auteurs pour justifier ce changement.

53. M. Dlamini (Swaziland) se demande s'il est bien réaliste d'envisager d'ouvrir les prisons à des étrangers qui seraient autorisés à venir en inspecter les conditions de fonctionnement, et s'il serait alors envisageable de visiter les prisons des pays développés, dont personne ne parle jamais.

54. M. Shapiro (États-Unis) déclare que son pays a reçu la visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, qui s'est rendu dans des prisons des États-Unis et que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences effectuera prochainement une visite dans les prisons américaines.

55. M. Fernandez Palacios (Cuba) dit que la délégation américaine oublie de préciser que personne aux États-Unis n'a reçu le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires et oublie aussi de rapporter les propos du sénateur Jesse Helms au sujet de cette visite. La délégation cubaine est toute prête à fournir davantage de détails si nécessaire. Elle partage en tout cas entièrement l'avis exprimé par le Swaziland.

56. M. Rönquist (Suède), revenant à la révision en question, rappelle qu'elle avait déjà été proposée lors d'une séance antérieure, au moment de la présentation du projet. Il ne s'agit pas d'imposer une obligation mais simplement de

souligner combien il importe que les gouvernements autorisent ce type d'organisation à communiquer librement avec les prisonniers. La délégation suédoise espère que le projet de résolution pourra maintenant être adopté.

57. M. Zmeevski (Fédération de Russie) remercie la Suède de ses précisions sans être convaincu par ses explications. Étant donné qu'il n'existe pas de base juridique régissant l'établissement de contacts entre des organisations non gouvernementales et les prisonniers, il faudrait songer peut-être à modifier la formulation ou encore demander aux auteurs de ne pas insister pour maintenir cette révision. Étant donné que ce texte va créer un précédent, il faut envisager la question non pas sous l'angle étroit du projet de résolution mais dans un contexte beaucoup plus large et bien réfléchi à la question.

58. M. Rönquist (Suède) regrette que les délégations intéressées ne se soient pas manifestées plus tôt et répète qu'aucune obligation n'est imposée au Myanmar. La référence au Comité international de la Croix-Rouge a été supprimée à la demande du Comité lui-même, qui souhaitait que l'on retienne une formule plus neutre.

59. M. Xie (Chine) dit que de nombreuses délégations n'étaient pas au fait de cet amendement et que sa délégation juge tout à fait pertinent le commentaire du représentant de la Fédération de Russie.

60. Le Président confirme que les amendements au projet de résolution A/C.3/52/L.63 avaient été annoncés lors de la présentation du projet de résolution.

61. La séance est suspendue à 16 h 50 et reprise à 17 h 10.

62. M. Rönquist (Suède) dit qu'après avoir consulté les autres délégations, la Suède propose de remplacer «le Comité international de la Croix-Rouge» par «les organisations internationales humanitaires compétentes».

63. Le projet de résolution A/C.3/52/L.63, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

64. M. Giroux (Canada), explique que sa délégation, tout en approuvant la résolution contenue dans le document A/C.3/52/L.63, regrette de ne pas avoir pu s'en porter coauteur en raison de la modification orale qui y a été apportée. Le Canada est particulièrement préoccupé par les récentes tentatives du Gouvernement birman d'entamer des pourparlers avec des représentants de rang inférieur de la Ligue nationale pour la démocratie alors que ce même gouvernement refuse d'en rencontrer la Secrétaire générale Aung San Suu Kyi. Le Canada ne peut cautionner, comme le fait le dixième alinéa, des contacts qui ne font que concrétiser les efforts constants visant à amoindrir la popularité et l'influence de Aung San Suu Kyi. Le Canada entend que la

situation des droits de l'homme en Birmanie s'améliorera et engage à cet effet le régime militaire de la Birmanie à se conformer à la résolution et à coopérer entièrement avec la communauté internationale.

65. M. Aquarone (Pays-Bas) regrette que, une fois de plus, sa délégation n'ait pas pu se porter coauteur du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. La situation des droits de l'homme en tant que telle est essentiellement visée au paragraphe 3 dans lequel on se contente de «déplorer la persistance de violations des droits de l'homme»; or, étant donné l'intitulé de la résolution, on aurait pu «déplorer» plus spécifiquement la pratique de la torture, les sévices infligés aux femmes et aux enfants, le travail forcé, les disparitions forcées et les exécutions sommaires, qui se pratiquent dans une totale impunité. Il en va de même de la violation du droit d'expression et de réunion, du droit à un procès équitable et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

66. Enfin, la persistance du Gouvernement à ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial inquiète beaucoup les Pays-Bas, qui regrettent vivement que le Rapporteur spécial n'ait toujours pas été autorisé à se rendre au Myanmar.

67. Les Pays-Bas auraient également préféré que la résolution engage le Gouvernement à entamer immédiatement et sans condition un dialogue politique et demande au Secrétaire général de faire rapport à ce sujet, à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session.

68. S'agissant des paragraphes 7 et 21 de la résolution, il aurait été bienvenu de préciser que le Rapporteur spécial devrait avoir accès à toute personne dont le témoignage lui semble utile. Il est regrettable que cette mention ait été supprimée.

69. Le fait même que la résolution ait été adoptée sans vote reflète le consensus qui règne au sein de la Commission. La délégation néerlandaise rappelle à cet égard que, quelque déclaration que fassent les délégations, avant ou après la décision sur un projet de résolution une résolution adoptée sans avoir été mise aux voix impose à tous les États Membres, l'obligation encore plus grande de veiller à sa mise en oeuvre.

70. Mme Tan (Singapour) fait observer que cette résolution a été adoptée les années précédentes sans être mise aux voix et que si les négociations pour parvenir à un texte équilibré n'ont jamais été faciles, elles ont été particulièrement compliquées à la présente session. Il y a eu quelques progrès manifestes dans le pays et seuls certains d'entre eux sont reflétés dans le texte du projet.

71. Il est par ailleurs important que la résolution tienne compte de l'évolution historique; on ne peut donc que s'éton-

ner que le texte ne fasse nullement mention de la libération sans condition le 10 juillet 1995 de Aung Sang Suu Kyi.

72. Lors des négociations, on a pu constater que les délégations qui adoptaient la position la plus rigide et avaient la vue la plus abstraite de la question étaient aussi celles qui étaient les plus éloignées du Myanmar dans l'espace. Or, Singapour, de par sa proximité géographique, est aux prises, elle, avec les réalités de la situation.

73. La délégation singapourienne est heureuse que, grâce au rôle joué par la délégation suédoise, on ait de nouveau pu parvenir à un consensus sur ce texte. Si l'on veut toutefois continuer à s'entendre sur un texte équilibré à l'avenir, il faut que toutes les délégations réfléchissent honnêtement à la forme à donner à ce projet de résolution.

74. Mme Saiga (Japon) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution car celui-ci exprime la préoccupation de la communauté internationale devant la situation qui règne au Myanmar et définit les objectifs à atteindre en matière de droits de l'homme et de démocratisation dans ce pays. Un certain nombre de faits positifs et encourageants se sont produits au Myanmar au cours de l'année écoulée et le Japon espère que cette tendance se poursuivra. Il est tout prêt à aider le Gouvernement du Myanmar à atteindre les objectifs en question.

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/C.3/52/L.64)

Décision sur le projet de résolution A/C.3/52/L.64 : Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

75. Le Président, après avoir précisé que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que lors de la présentation du projet de résolution, l'Afrique du Sud, les Bahamas, la Belgique, la Bolivie, la Croatie, El Salvador, l'Espagne, la Finlande, la Malaisie, le Pakistan, le Panama, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa et la Suède s'en sont portés coauteurs.

76. Mme Newell (Secrétaire) signale que, en présentant le texte, le représentant de l'Autriche l'a révisé oralement, cette révision consistant à substituer «y compris» à l'expression «en particulier», à la quatrième ligne du paragraphe 8 du dispositif.

77. M. Theuermann (Autriche) annonce que l'Allemagne, Andorre, l'Australie, le Canada, la Fédération de Russie, et la France souhaitent se porter coauteurs du texte, et donne lecture des corrections apportées au projet. Outre la modification signalée par la secrétaire, il convient d'ajouter, à la fin du sixième alinéa du préambule, une partie du paragraphe 100 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le texte se lisant donc comme suit : «(...)», qui doit avoir lieu en 1998, dans laquelle la Conférence mondiale sur les droits de l'homme priait notamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les États, tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne». A la troisième ligne du paragraphe 10, pour préciser l'énoncé et le rendre plus conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il convient de remplacer le membre de phrase «a demandé aux gouvernements et aux institutions et programmes des Nations Unies de» par «a invité les gouvernements et les institutions et programmes des Nations Unies à»; à la quatrième ligne du même paragraphe, il faut insérer les mots «relatifs aux droits de l'homme» après «programmes des Nations Unies».

78. Les coauteurs du projet de résolution et la délégation autrichienne espèrent que la Commission pourra adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

79. Le Président annonce que l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, la Guinée-Bissau, les Îles Marshall, l'Inde, le Portugal et le Suriname s'associent aux auteurs du projet de résolution.

80. Le projet de résolution A/C.3/52/L.64, tel que modifié, est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 17 h 30.